

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 5 juillet 2021

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE BROME-MISSISQUOI

Une séance ordinaire virtuelle publique s'est tenue le 5 juillet 2021, à compter de 19h00. Les membres du conseil formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Jean Lévesque.

Est absente la conseillère suivante :

Mme. Marie-France Moquin

Sont présents les conseiller(ère)s suivant(e)s :

MM. Bob Lussier

MME Suzanne Lessard

Lucie Dagenais

Chantal Gadbois

Assiste également à la séance le directeur général, Monsieur Sergey Golikov, agissant en tant que secrétaire d'assemblée.

RÉS 096-07-21 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Lucie Dagenais

Appuyé du conseiller Bob Lussier

Résolu à l'unanimité des conseillers présents

D': Adopter l'ordre du jour tel que présenté ci-bas en ajoutant au varia les sujets suivants: Proposition d'achat d'une partie du lot 5 896 509, sur 75 rue principale, participation aux programmes de subvention, embauche d'une coordinatrice administrative par intérim, offre de service - inventaire du patrimoine bâti.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 7 JUIN 2021
3. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 23 JUIN 2021
4. ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES A PAYER
5. SUIVIS ET INFOS DU MAIRE
6. RAPPORT DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE 2020
7. CORRESPONDANCE
8. DEMANDE DE RÉNOVATION NO. 21-029 AIRE PIIA – 46, RUE PRINCIPALE – IMAGINATEC INC
9. DEMANDE DE CONSTRUCTION NO. 21-030 AIRE PIIA – 274, CHEMIN PINACLE – CAROLE HACKENBECK ET CLAUDE LAMBERT
10. DEMANDE DE CONSTRUCTION NO. 21-031 AIRE PIIA – 40, RUE DE LA LIBERTÉ – DAVID LAROCQUE
11. DEMANDE DE RÉNOVATION NO. 21-032 AIRE PIIA – 14, ROUTE 237 NORD – PIERRE-LUC RICHARD
12. DEMANDE DE CONSTRUCTION NO. 21-033 AIRE PIIA – 11, CHEMIN RICHFORD – NATASHA BRUNET ET ROGER COURCHESNE
13. APPUI À LA DEMANDE CPTAQ – STANISLAS PETTIGREW
14. APPUI À LA DEMANDE CPTAQ – MICHELINE LANCTOT
15. ÉMISSION D'UN CHÈQUE – RÉFECTION DE LA MAÇONNERIE ÉGLISE BISHOP STEWART – BESSETTE INC
16. OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS EN ARCHITECTURE – RÉFECTION DES TOITURES ÉGLISE BISHOP STEWART
17. OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS – TEINTURE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DU CHALET DES LOISIRS
18. ADOPTION DU RÈGLEMENT 143-07-2021 DE GESTION CONTRACTUELLE
19. DÉPÔT DU RAPPORT DES PERMIS DU MOIS DE JUIN

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 5 juillet 2021

20. VARIA
21. QUESTIONS DES CONTRIBUABLES
22. LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE

RÉS 097-07-21 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 JUIN 2021

Il est proposé par la conseillère Suzanne Lessard
Appuyé de la conseillère Lucie Dagenais
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : Le conseil municipal adopte le procès-verbal du 7 juin 2021 tel que rédigé par le directeur général.

ADOPTÉE

RÉS 098-06-21 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 23 JUIN 2021

Il est proposé par La conseillère Suzanne Lessard
Appuyé de la conseillère Lucie Dagenais
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : Le conseil municipal adopte le procès-verbal du 23 juin 2021 tel que rédigé par le directeur général.

ADOPTÉE

RÉS 099-06-21 ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Bob Lussier
Appuyé de la conseillère Lucie Dagenais
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : Le conseil paye la liste des factures telles que présentées ci-bas accompagnées des dépenses incompressibles qui ont été payées conformément au règlement 122-03-08 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires :

CHQ	FOURNISSEUR	RÉFÉRENCE	MONTANT
9170	Succession Claude Ranallo	Remboursement de taxes	952.77 \$
9171	Linda Tétreault	Nettoyage covid	311.45 \$
9172	William Morrison	Travaux entretien voirie	660.00 \$
9173	Jean-Christophe Berthiaume	Remboursement de taxes	1 947.00 \$
9174	Sylvie Côté	H.P. Archives	450.00 \$
9175	Annulé		0.00 \$
9176	Laurence Milhet	Remboursement sur dé	45.00 \$
9177	Sergey Golikov	Téléphone, mise à jour parc info	1 553.54 \$
9178	France Breton	Art. papeterie	21.37 \$
9179	Linda Tetreault	Entretien covid	200.40 \$
9180	Pierre St-Onge	Cellulaire	121.45 \$
9181	Receveur général du Canada	01-04-20 au 30-06-20	5 294.65 \$
9182	Ministère revenu québec	01-06-20 au 30-06-20	5 412.56 \$
9183	CNESST	Montant réclamé	77.59 \$
9184	Sylvie Côté	HP numérisation	600.00 \$
9185	Avizo Experts-conseils	Opérations eaux, devis préliminaires	6 491.78 \$
9186	Équipements Baraby inc.	Courroie tondeuse	34.44 \$
9187	Bell Mobilité Inc	Mensualité juin	96.50 \$

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 5 juillet 2021

9188	Cable axion digitel Inc	Mensualité juin	424.95 \$
9189	Club de l'âge d'or de Frelighsburg	Table de billard	400.00 \$
9190	Communications plus inc	Radios portatifs	3 006.60 \$
9191	DBR Informatique	Art. papeterie	148.51 \$
9192	CSE incendie et sécurité inc	Gants, cagoule, mousse	3 460.46 \$
9193	ABCDE internet inc	Dépanneur	90.64 \$
9194	Dépanneur chez Ben	Grille de puisard	172.46 \$
9195	Les entreprises électriques	Réparation fil triple	155.22 \$
9196	Équipe recherche opérationnelle	Mise à jour go no go	59.79 \$
9197	Gestim Inc	HP inspection urbanisme	6 799.16 \$
9198	Gestion écono Plus Inc	Mensualité gps repérage	91.98 \$
9199	Gilles Prairie	HP du 2 au 28 juin	2 358.00 \$
9200	Groupe DNH Inc	Annulé (1/2)	0.00 \$
9201	Groupe DNH Inc	Essence (2/2)	856.49 \$
9202	Henri St-Pierre	Transport avril	741.59 \$
9203	Imaginatec Inc	Location 46 Principale	482.89 \$
9204	Impressions DF	Étiquettes centre, cartons prog	343.42 \$
9205	Rona Inc Rona Lévesque	Art. quincaillerie	100.42 \$
9206	Linda Tetreault	Contrat entretien	729.99 \$
9207	Lucie Dagenais	CCU 21-06-21	75.00 \$
9208	Marie-Claude Aubin	CCU 21-06-21	75.00 \$
9209	Multilettrages+	27 tags rowmark	379.42 \$
9210	Municipalité de Stanbridge East	Entraide	544.28 \$
9211	Myke Hodgins	CCU 21-06-21	75.00 \$
9212	Nivelage MC inc	Entretien voirie	18 182.73 \$
9213	Pierre Corbeil	Transport matériaux	908.30 \$
9214	Plomberie Goyer inc.	Entretien réseau	2 293.94 \$
9215	Priorité StratJ Inc	HP plan mesures urgence	3 024.24 \$
9216	Raymond Chabot Grant Thornton	HP rapport audit	25.00 \$
9217	Régie intermunicipale de gest	Rebuts	28.09 \$
9218	Roger Courchesne	Location garage	500.00 \$
9219	Stephan Barcello Architecte	HP plan devis	4 915.18 \$
9220	Townsend Consultants Inc	HP site web	352.11 \$
9221	Ville de Bedford	Entraide et formation pompier	4 155.32 \$
9222	Ville de Dunham	Fabrication tablette, ordures	11 006.08 \$
9223	Wood Wyant Canada inc	Produits entretien	140.88 \$
9224	Y. Gosselin & Fils Ltee	Quincaillerie	312.11 \$

Certificat de crédits disponibles

Je, Anne Pouleur, secrétaire-trésorière certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour payer les dépenses ci-haut décrites.

ADOPTÉE

SUIVIS ET INFORMATIONS DU MAIRE

5.1 Suivi consultation publique – travail de révision

- le rapport (papier et/ou vidéo du conseil ;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 5 juillet 2021

- Demande de correction de la part de pierre parent ;
- L'inventaire du patrimoine bâti – en réalisation.

5.2 Nouveaux trottoirs :

- Section rue de l'église à la demande de l'école primaire Saint-François d'Assise ;
- Remerciement à Philippe Choinière.

5.3 Restauration de l'église anglicane – maçonnerie et nouveau stationnement.

RAPPORT DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE 2020

CORRESPONDANCE

- Lettre du directeur de l'école Saint-François D'Assise, Michel Moreau : Remerciement pour la section de trottoir ;
- Lettre de madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation : Accès/utilisation des défibrillateurs.

RÉS 100-07-21 DEMANDE DE RÉNOVATION NO. 21-029 AIRE PIIA – 46, RUE PRINCIPALE – IMAINATEC INC.

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : le conseil municipal reporte l'étude de cette demande.

ADOPTÉE

RÉS 101-07-21 DEMANDE DE CONSTRUCTION NO. 21-030 AIRE PIIA – 274, CHEMIN PINACLE – CAROLE HACKENBECK ET CLAUDE LAMBERT

CONSIDÉRANT QUE : la demande de construction d'une véranda est assujettie au règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE : le projet, au niveau architectural, correspond aux critères et objectifs du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE : le projet n'est pas visible des voies publiques;

CONSIDÉRANT : les plans de construction de Solarium Optimum datant du 13 avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE : les membres du CCU recommandent unanimement au conseil municipal d'accepter la demande de construction d'une véranda ;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par le conseiller Bob Lussier
Appuyé de la conseillère Suzanne Lessard
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : ce conseil accepte conformément au procès-verbal du CCU du 21 juin 2021 d'accorder la demande de construction telle que présentée.

ADOPTÉE

RÉS 102-07-21 DEMANDE DE CONSTRUCTION NO. 21-031 AIRE PIIA – 40, RUE DE LA LIBERTÉ – DAVID LAROUCHE

CONSIDÉRANT QUE : la demande de permis de construction d'une résidence est assujettie au PIIA ;

CONSIDÉRANT QUE : la toiture est de tôle couleur zinc brossé et les murs de Maibec de teinte naturelle et de fibrociment ;

CONSIDÉRANT QUE : le fibrociment en situé à l'arrière de la résidence ;

CONSIDÉRANT QUE : le projet, au niveau architectural, correspond aux critères et objectifs du PIIA ;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 5 juillet 2021

CONSIDÉRANT QUE : le projet, est conforme au plan d'implantation de l'arpenteur-géomètre, Philippe Tremblay, à la minute 6229, datant du 11 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE : le projet est conforme au plan de construction fait Innedesign par le designer Alain Desgagné ;

CONSIDÉRANT QU' : il y a plusieurs éléments manquants au niveau des documents fournis au niveau de la topographie et du couvert forestier (coupe pour comprendre les niveaux, photos avant/après, etc.) ;

CONSIDÉRANT QUE : les membres du CCU recommandent unanimement au conseil municipal d'accorder la demande pour la portion du projet de construction du bâtiment;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par le conseiller Bob Lussier
Appuyé de la conseillère Suzanne Lessard
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : ce conseil accepte conformément au procès-verbal du CCU du 21 juin 2021 d'accorder la demande de construction telle que présentée, en exigeant toutefois qu'une demande de permis d'aménagement extérieur soit déposée.

ADOPTÉE

RÉS 103-07-21 DEMANDE DE RÉNOVATION NO. 21-032 AIRE PIIA – 14, ROUTE 237 NORD – PIERRE-LUC RICHARD

CONSIDÉRANT QUE : la demande de remplacement de 27 fenêtres est assujettie au règlement sur les PIIA ;

CONSIDÉRANT QUE : les modèles des fenêtres sont les mêmes que les existantes ;

CONSIDÉRANT QUE : le projet, au niveau architectural, correspond aux critères et objectifs du PIIA ;

CONSIDÉRANT QUE : les membres du CCU recommandent unanimement au conseil municipal d'accepter la demande de remplacement des fenêtres ;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par le conseiller Bob Lussier
Appuyé de la conseillère Suzanne Lessard
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : ce conseil accepte conformément au procès-verbal du CCU du 21 juin 2021 d'accorder la demande de rénovation telle que présentée.

ADOPTÉE

RÉS 104-07-21 DEMANDE DE CONSTRUCTION NO. 21-033 – 11, CHEMIN RICHFORD – NATASHA BRUNET ET ROGER COURCHESNE

CONSIDÉRANT QUE : la demande de construction d'une maison d'invités en marge avant est assujettie au règlement sur les dérogations mineures, car la situation projetée ne respecte pas les dispositions du règlement de zonage 124-2010, concernant l'article 80, qui stipule que les constructions et bâtiments accessoires sont autorisés dans les cours latérales et arrière seulement ;

CONSIDÉRANT QUE : la demande de construction d'une maison d'invités avec une superficie d'implantation au sol de 177m² est assujettie au règlement sur les dérogations mineures, car la situation projetée ne respecte pas les dispositions du règlement de zonage 124-2010, concernant l'article 83, qui stipule que la superficie d'implantation maximale d'une maison d'invités ne doit pas excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal tout en respectant un maximum de 85m² ;

CONSIDÉRANT QUE : la demande de construction d'une maison d'invités avec une distance de 83.43m de la résidence principale est assujettie au règlement sur les dérogations mineures, car la situation projetée ne respecte pas les dispositions du règlement de zonage 124-2010, concernant l'article 83, qui stipule que la distance entre la maison d'invités et le bâtiment principal doit respecter un maximum de 50m ;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 5 juillet 2021

CONSIDÉRANT QUE : le projet de règlement en vigueur permet les bâtiments accessoires résidentiels en marge avant à une distance d'au moins 30m de l'emprise de la voie publique;

CONSIDÉRANT QUE : le projet de règlement en vigueur n'impose pas de distance réglementaire entre la résidence principale et les maisons d'invités ;

CONSIDÉRANT QUE : la maison d'invité ne sera pas visible de la voie publique ;

CONSIDÉRANT QUE : la maison d'invité ne crée aucun préjudice au voisinage ;

CONSIDÉRANT QUE : membres du CCU recommandent unanimement au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure pour une maison d'invité en marge avant et à une distance de 83.43m de la résidence principale ;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par le conseiller Bob Lussier
Appuyé de la conseillère Suzanne Lessard
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : ce conseil accepte conformément au procès-verbal du CCU du 21 juin 2021 d'accorder la demande de construction telle que présentée, en exigeant toutefois que la superficie d'implantation au sol de la maison d'invités soit moindre que celle de la résidence principale.

ADOPTÉE

RÉS 105-07-21 APPUI À LA DEMANDE CPTAO – STANISLAS PETTIGREW

CONSIDÉRANT QUE : le demandeur doit s'adresser à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation du lot 5 896 752 du cadastre du Québec, propriété de Pierre Pettigrew;

CONSIDÉRANT QUE : la superficie totale faisant l'objet de la demande est de 54,51ha, et une superficie aliénée de 4ha maximum;

CONSIDÉRANT QUE : le projet d'aliénation vise 2 parcelles agricoles viables financièrement;

CONSIDÉRANT QUE : cette aliénation vise à permettre, M. Stanislas Pettigrew, de poursuivre et d'agrandir son exploitation maraichère et acéricole;

CONSIDÉRANT QUE : la Municipalité considère que ce projet est un bon exemple de la relève agricole et qu'elle l'encourage fortement;

CONSIDÉRANT QUE : le résidu de cette aliénation de 4ha maximum permet à Pierre Pettigrew de poursuivre son exploitation apicole rentable;

CONSIDÉRANT QUE : la pratique de M Stanislas Pettigrew dynamisera la pratique agricole de la Municipalité.

CONSIDÉRANT QUE : l'absence d'impact sur les lots avoisinants;

CONSIDÉRANT QUE : le projet est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE : le projet préserve l'homogénéité de la communauté;

CONSIDÉRANT QUE : le projet n'est pas de nature à empêcher la consolidation des exploitants agricoles actuels et futurs;

CONSIDÉRANT QU' : il n'y a pas, ailleurs sur le territoire, d'espace approprié pour la réalisation de ce type de travaux;

CONSIDÉRANT QU' : une résolution d'appui du conseil municipal doit être annexée à la demande d'autorisation;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par le conseiller Bob Lussier
Appuyé de la conseillère Suzanne Lessard
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : la municipalité de Frelighsburg appuie la demande à la CPTAQ déposée par Stanislas Pettigrew pour l'aliénation du lot 5 896 752 du cadastre du Québec.

ADOPTÉE

RÉS 106-07-21 APPUI À LA DEMANDE CPTAO – MICHELINE LANCTÔT

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 5 juillet 2021

CONSIDÉRANT QUE : le demandeur doit s'adresser à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à des fins autres qu'agricoles les lots 5 896 938 et 5 896 529 du cadastre du Québec, propriété de Stopfilm ;

CONSIDÉRANT QUE : la superficie totale faisant l'objet de la demande est de 4 992 mètres carrés, sur une superficie totale de 17,4ha ;

CONSIDÉRANT QUE : le projet d'utilisation à des fins autres qu'agricoles vise l'implantation d'un bâtiment d'usage résidentiel, comprenant un seul logement ;

CONSIDÉRANT QUE : l'immeuble se retrouve en zone récréoforestière (RF-5), zone contigüe à la zone blanche du Mont Pinacle et hors des zones agricoles dynamiques ;

CONSIDÉRANT QUE : le secteur est à prédominance forestière et peu rentable au niveau agricole en raison de la qualité des sols ;

CONSIDÉRANT QUE : le site visé par l'implantation du bâtiment est couvert de pierres et non cultivable, il est entouré d'une prairie et d'arbres ;

CONSIDÉRANT QUE : le projet est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE : le projet préserve l'homogénéité de la communauté ;

CONSIDÉRANT QUE : le projet n'est pas de nature à empêcher la consolidation des exploitants agricoles actuels et futurs ;

CONSIDÉRANT QU' : il n'y a pas, ailleurs sur le territoire, d'espace approprié pour la réalisation de ce type de travaux ;

CONSIDÉRANT QU' : une résolution d'appui du conseil municipal doit être annexée à la demande d'autorisation ;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par la conseillère Suzanne Lessard
Appuyé de la conseillère Lucie Dagenais
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : la municipalité de Frelighsburg appuie la demande à la CPTAQ déposée par Stopfilm pour l'utilisation à des fins autres qu'agricoles des lots 5 896 938 et 5 896 529 du cadastre du Québec.

ADOPTÉE

RÉS 107-07-21 ÉMISSION D'UN CHÈQUE – RÉFECTION DE LA MAÇONNERIE ÉGLISE BISHOP STEWART – BESSETTE INC

CONFORMÉMENT au certificat #1 émis le 29 juin 2021 par Stéphan Barcelo architecte ;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par le conseiller Bob Lussier
Appuyé de la conseillère Lucie Dagenais
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : La municipalité de Frelighsburg émet un chèque au montant incluant les taxes de 33 112,80 \$ au nom de Bessette Inc. pour la réalisation de la première étape des travaux de restauration dans le cadre du contrat pour la réfection de la maçonnerie de l'église Bishop Stewart;

QUE : Le directeur général est autorisé à signer pour le compte de la Municipalité tout document se référant à ce dossier.

ADOPTÉE

RÉS 108-07-21 OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS EN ARCHITECTURE – RÉFECTION DES TOITURES ÉGLISE BISHOP STEWART

CONSIDÉRANT : l'offre de services professionnels en architecture soumise à la Municipalité le 25 juin 2021 sous le numéro de projet SBA 210625 par Stéphan Barcelo architecte ;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 5 juillet 2021

CONSIDÉRANT QUE : la proposition porte sur les plans et devis concernant les travaux de réfection des toitures de l'église Bishop Stewart, au 5 Garagona, au montant avant taxes de 6 650 \$;

CONSIDÉRANT QUE : la réfection de l'église fait partie de l'entente d'aide financière conclue avec le ministère de la Culture en vertu du programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier 2020-2023;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par le conseiller Bob Lussier
Appuyé de la conseillère Suzanne Lessard
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : La Municipalité de Frelighsburg accepte l'offre de services de Stéphan Barcelo architecte, pour le dossier d'exécution, les services pour l'appel d'offres, et les services au chantier au montant total taxes incluses de 7 645,84 \$;

QUE : Le directeur général est autorisé à signer pour le compte de la Municipalité tout document se référant à ce dossier.

ADOPTÉE

RÉS 109-07-21 OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS – TEINTURE REVÊTEMENT EXTÉRIEURE DU CHALET DES LOISIRS

CONSIDÉRANT : l'offre de services professionnels en teinture soumise à la Municipalité le 15 juin 2021 sous le numéro de projet 0205 par Michel Poudrette ;

CONSIDÉRANT QUE : le montant de ces travaux correspond au budget prévu ;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par la conseillère Suzanne Lessard
Appuyé du conseiller Bob Lussier
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : La Municipalité de Frelighsburg accepte l'offre de services de Michel Poudrette pour la teinture du revêtement extérieur, main-d'œuvre et matériel compris, au montant total taxes incluses de 3 750 \$;

QUE : Le directeur général est autorisé à signer pour le compte de la Municipalité tout document se référant à ce dossier.

ADOPTÉE

RÉS 110-07-21 ADOPTION DU RÈGLEMENT 143-07-2021 DE GESTION CONTRACTUELLE OUI REMPLACE LE RÈGLEMENT 135-02-2011-10 DE GESTION CONTRACTUELLE

Il est proposé par la conseillère Suzanne Lessard
Appuyé du conseiller Bob Lussier
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : Le conseil municipal adopte le règlement 143-07-2021 de gestion contractuelle qui remplace le règlement 135-02-2011-10 de gestion contractuelle

CONSIDÉRANT QU'une politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 6 mars 2017, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (CM);

CONSIDÉRANT QUE l'article 938.1.2 CM a été modifié afin d'obliger les municipalités à adopter un règlement de gestion contractuelle, mais que la politique de gestion contractuelle est réputée être un règlement;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7)* a été sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 5 juillet 2021

pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de l'obligation de favoriser l'achat de biens et de services québécois constitue une opportunité pour remplacer la politique de gestion contractuelle par le présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite également, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté par le maire à la séance du 23 juin 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par la conseillère Suzanne Lessard
Appuyé du conseiller Bob Lussier
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le présent règlement numéro 143-07-2021 de gestion contractuelle soit adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet :

- a) De prévoir les mesures exigées en vertu de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C27.1), et vise à promouvoir la transparence et une saine gestion dans l'octroi des contrats municipaux, le tout dans le respect des règles relatives à l'adjudication de tels contrats prévus dans les lois qui régissent le fonctionnement des organismes municipaux. Ainsi, la Municipalité instaure, par le présent règlement, des mesures visant à :
 - favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
 - assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r.0.2);
 - prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
 - prévenir les situations de conflit d'intérêts;
 - prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
 - encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 5 juillet 2021

- favoriser les biens et les services québécois, ainsi que les assureurs, les fournisseurs et les entrepreneurs ayant un établissement au Québec.
- b) De prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique.

ARTICLE 3 APPLICATION ET PORTÉE

3.1 Application

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Municipalité à l'exception d'un contrat de travail.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

3.2 Portée

Le présent règlement lie les membres du conseil municipal, les fonctionnaires et employés municipaux, ainsi que l'ensemble des intervenants internes ou externes impliqués dans un processus d'attribution et de gestion des contrats au sein de la Municipalité. Les soumissionnaires, ainsi que les personnes (physiques, morales ou autres) retenues par la Municipalité pour l'exécution d'un contrat, sont également liés par le présent règlement et sont tenus de le respecter.

ARTICLE 4 REGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

ARTICLE 5 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 5 juillet 2021

- « Appel d'offres » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants du *Code municipal du Québec* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 du *Code municipal du Québec*. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « Contrat de gré à gré » : Tout contrat de construction, d'approvisionnement ou de services qui est conclu après une négociation entre les parties sans mise en concurrence.
- « Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

ARTICLE 6 GÉNÉRALITÉS

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le présent règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* impose un tel appel d'offres;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le présent règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.*;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de ce faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

ARTICLE 7 CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

7.1 Contrats comportant une dépense entre 25 000 \$ et le seuil ajusté par règlement ministériel obligeant à l'appel d'offres public

Un contrat comportant une dépense entre 25 000 \$ et le seuil ajusté par règlement ministériel obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Avant l'attribution d'un tel contrat, lorsque cela est possible et qu'il est dans le meilleur intérêt de la Municipalité de le faire, des offres doivent être sollicitées auprès d'au moins deux (2) fournisseurs potentiels susceptibles de répondre aux exigences du contrat.

7.2 Contrats non assujettis à une procédure de mise en concurrence particulière

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- a) qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- b) expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 *C.M.*) et les contrats de services professionnels

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 5 juillet 2021

nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;

- c) d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

CHAPITRE III LES MESURES

ARTICLE 8 MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

8.1 Rotation – Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché

8.2 Rotation – Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8.1, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8.1, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;

Frelighsburg, le 5 juillet 2021

- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'ANNEXE III;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

ARTICLE 9 MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

9.1 Formation

Favoriser la participation des membres du conseil, des fonctionnaires et employés de la Municipalité ainsi que les membres du comité de sélection à des formations visant la prévention du truquage des offres en vue de lutter plus efficacement contre les soumissions concertées.

9.2 Déclaration

Lors de tout appel d'offres, tout soumissionnaire doit, sous peine de rejet, joindre à sa soumission une déclaration (ANNEXE I) attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec un ou plusieurs soumissionnaires ou autres personnes pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

ARTICLE 10 MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI

10.1 Devoir d'information des membres du conseil et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

10.2 Formation

Favoriser la participation des membres du conseil, des fonctionnaires et employés de la Municipalité ainsi que les membres du comité de sélection à des formations traitant des règles en matière de lobbyisme.

10.3 Déclaration relative aux activités de lobbyisme exercées auprès de la Municipalité

Lors de tout appel d'offres, tout soumissionnaire doit, sous peine de rejet, joindre à la soumission une déclaration (ANNEXE I) attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, attester que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la Loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

Frelighsburg, le 5 juillet 2021

ARTICLE 11 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

11.1 Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

11.2 Formation

Favoriser la participation des membres du conseil, des fonctionnaires et employés de la Municipalité ainsi que les membres du comité de sélection à des formations visant à lutter plus efficacement contre les gestes d'intimidation, le trafic d'influence ou la corruption.

11.3 Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence ou de corruption

Lors de tout appel d'offres, tout soumissionnaire doit, sous peine de rejet, joindre à sa soumission une déclaration (ANNEXE I) attestant qu'il n'a posé aucun geste d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption à l'égard du présent appel d'offres à l'endroit d'un membre du conseil municipal, d'un fonctionnaire municipal ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité.

ARTICLE 12 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

12.1 Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

12.2 Déclaration d'intérêts du soumissionnaire

Frelighsburg, le 5 juillet 2021

Lors de tout appel d'offres, tout soumissionnaire doit, sous peine de rejet, joindre à sa soumission une déclaration (ANNEXE I) déclarant les liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer un conflit d'intérêts avec tout membre du conseil, employé ou fonctionnaire de la Municipalité.

ARTICLE 13 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSION ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

13.1 Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

13.2 Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

13.3 Formation

Favoriser la participation des membres du conseil, des fonctionnaires et employés de la Municipalité ainsi que les membres du comité de sélection à des formations visant la saine gestion des contrats municipaux.

13.4 Comité de sélection

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi.

13.5 Membres du comité de sélection

Tout comité de sélection ainsi formé par le directeur général avant le lancement de l'appel d'offres doit être composé d'au moins trois (3) personnes qui ne sont pas des membres du conseil municipal.

13.6 Nomination d'un secrétaire de comité

Les membres du comité de sélection sont assistés par un (1) secrétaire, désigné par le directeur général, lequel est chargé d'assurer l'équité, l'impartialité et l'uniformité du

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 5 juillet 2021

processus d'évaluation et de sélection. Bien qu'il coordonne les travaux du comité, le secrétaire n'évalue pas les soumissions.

13.7 Déclaration et engagements des membres et du secrétaire de comité

Avant que ne débutent les travaux du comité de sélection, chacun des membres, ainsi que le secrétaire, doit signer une déclaration solennelle (ANNEXE II) attestant ce qui suit :

- a) Il n'a aucun intérêt direct ou indirect dans le processus d'adjudication du contrat et il s'engage à prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts et à dénoncer une telle situation, le cas échéant;
- b) Il s'engage à préserver la confidentialité du mandat qui lui a été confié, des délibérations du comité de sélection, de même que de toute information dont il prendra connaissance dans le cadre de son mandat;
- c) Il s'engage à analyser chacune des soumissions selon les exigences et critères mentionnés dans les documents d'appel d'offres, sans partialité, faveur ou considération et à compléter, préalablement à l'évaluation en comité de sélection, une analyse individuelle de chacune des soumissions reçues.

13.8 Confidentialité des membres du comité de sélection

Tout membre du conseil municipal, employé ou fonctionnaire de la Municipalité et tout mandataire de celle-ci doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

13.9 Déclaration

Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, tout soumissionnaire doit, sous peine de rejet, joindre à sa soumission une déclaration (ANNEXE I) attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.

ARTICLE 14 MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

14.1 Modification d'un contrat

Pour les contrats de plus de 25 000 \$, la Municipalité établit une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat, laquelle devra être portée à l'attention de l'adjudicataire et de toute autre personne responsable du suivi du contrat.

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

14.2 Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

Frelighsburg, le 5 juillet 2021

ARTICLE 15 MESURES VISANT À FAVORISER L'ACHAT DE BIENS ET DE SERVICES QUÉBÉCOIS

15.1 Achat québécois

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, la Municipalité doit favoriser l'achat de biens et de services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Au sens du présent article, sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

Au sens du présent article, est un établissement au Québec, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 8.1 et 8.2 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

15.2 Durée d'application

L'article 15.1 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

16.1 Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la *Politique de gestion contractuelle* adoptée par le conseil le 6 mars 2017 et réputée, depuis le 1er janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle.

16.2 Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

ADOPTÉE

DÉPÔT DU RAPPORT DES PERMIS DU MOIS DE JUIN

VARIA

RÉS 111-07-21 PROPOSITION D'ACHAT D'UNE PARTIE DU LOT 5 896 509, SUR 75 RUE PRINCIPALE

Il est proposé par la conseillère Suzanne Lessard
Appuyé de la conseillère Lucie Dagenais
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 5 juillet 2021

D' : autoriser le directeur général à poursuivre les démarches en vue de l'achat par la Municipalité d'une partie du terrain, propriété de Yolande Cadrin-Rossignol et Jean-François Beaudin, sur le 75 rue Principale, d'une superficie de +/- 800 m², enregistré au cadastre du Québec sous le numéro de lot 5 896 509.

ADOPTÉE

RÉS 112-07-21 PARTICIPATION AUX PROGRAMMES DE SUBVENTION

Il est proposé par le conseiller Bob Lussier
Appuyé de la conseillère Lucie Dagenais
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

D' : autoriser le directeur général à poursuivre les démarches en vue d'obtention de subventions dans le cadre des programmes suivants :

- Fonds canadien de revitalisation des communautés ;
- Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux ;
- Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure ;
- Programme d'aide pour la Requalification et restauration du patrimoine religieux.

ADOPTÉE

RÉS 113-07-21 EMBAUCHE - COORDINATRICE ADMINISTRATIVE PAR INTÉRIM

Il est proposé par la conseillère Lucie Dagenais
Appuyé de la conseillère Suzanne Lessard
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : La Municipalité de Frelighsburg engage madame Véronique Dumont au titre de coordinatrice administrative par intérim en raison de 28 heures par semaine au taux horaire de 20.00 \$;

QUE : le directeur général est autorisé à signer pour le compte de la Municipalité tout document se référant à la présente.

Certificat de crédits disponibles

Je, Anne Pouleur, secrétaire-trésorière certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour payer les dépenses ci-haut décrites.

ADOPTÉE

RÉS 114-07-21 OFFRE DE SERVICE - INVENTAIRE DU PATRIMOINE BÂTI

CONSIDÉRANT : la RÉS 003-03-21 « Offre de services professionnels Bergeron Gagnon Inc. – Réalisation de l'inventaire dans le cadre du programme du MCC » en date du 3 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de l'Inventaire sera effectuée dans le cadre du Programme et, donc, sera subventionnée à la hauteur de 60% par le Ministère ;

CONSIDÉRANT : l'entrée en vigueur en date du 1^{er} avril 2021 des nouvelles dispositions de la « Loi sur le patrimoine culturel », introduites par le projet de loi 69 ;

Il est proposé par le conseiller Bob Lussier
Appuyé de la conseillère Suzanne Lessard
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : la Municipalité de Frelighsburg accepte l'offre de services professionnels bonifiée du cabinet Bergeron Gagnon Inc. pour la réalisation de l'Inventaire reçu le 2 juillet 2021 pour le montant incluant les taxes de 31 307,69 \$, pour l'inventorisation de 30 bâtiments sur son territoire, au lieu de 15 bâtiments du noyau villageois initialement prévus ;

QUE : le directeur général est autorisé à signer pour le compte de la Municipalité tout document se référant à la présente.

Certificat de crédits disponibles

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 5 juillet 2021

Je, Anne Pouleur, secrétaire-trésorière certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour payer les dépenses ci-haut décrites.

ADOPTÉE

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES

RÉS 115-07-21 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par la conseillère Suzanne Lessard
Appuyé de la conseillère Lucie Dagenais
DE : Lever la séance.

ADOPTÉE

Jean Lévesque
Maire

Sergey Golikov
Directeur général

!!
!!